



31 janvier 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée,
des instituts médico-socio-pédagogiques
pour personnes handicapées agréés,
établis dans la Région de Bruxelles-Capitale,
qui ont exercé le droit d'option en Communauté Française.

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et de l'aide aux personnes
par M. R. BEAUTHIER

SOMMAIRE

EXPOSE DU MINISTRE.....	2
DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES.....	3
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	7
ANNEXE I.....	11
ANNEXE II	12

Ont participé aux travaux :

Effectifs : MM. Beauthier, Clerfayt, M^{me} de T'Serclaes, MM. Duponcelle, Guillaume, Hasquin, M^{me} Jacobs, MM. Magerus, Maingain, Moureaux (Président), M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{me} Payfa.

Suppléant : M. Cornelissen.

Assistait également aux travaux : M^{me} Huytebroeck (remplace M. Galand).

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la santé et de l'aide aux personnes s'est réunie le 24 janvier 1991 pour examiner le projet de règlement déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée, des instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées agréés, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui ont exercé le droit d'option en Communauté française.

EXPOSE DU MINISTRE DESIR, AU NOM DU COLLEGE

Jusqu'en 1987, les instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées étaient subventionnés par le système de prix de journée tenant compte des frais de personnel et de fonctionnement. Un système de subventionnement forfaitaire a été instauré à partir de 1987, système moins lourd, permettant aux institutions de percevoir plus rapidement leurs subventions.

Le Ministre rappelle la complexité de la réglementation en vigueur. Ainsi le projet ne concernera pas les institutions, au nombre de quatre, visées à l'article 13 du décret du 18 juin 1990 portant délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, le mode de subventionnement de ces institutions étant différent de celui des institutions qui ont opté pour le régime monocommunautaire francophone.

Le Ministre remet aux membres de la Commission une note reprenant la liste des trente-huit IMP concernés par le projet, et présentant des hypothèses chiffrées d'application des formules figurant à l'article 3 du projet. Ce document est joint au rapport (annexe I).

DISCUSSION GENERALE

Un membre souhaite savoir :

- si les régimes qui s'appliquent aux instituts relevant des secteurs bicommunautaire et unicommunautaires francophone et néerlandophone sont différents les uns des autres. Il demande au Collège d'établir un tableau comparatif;
- si l'administration est à même de maîtriser les difficultés techniques pour assurer la liquidation des subventions à brefs délais;
- comment assurer le contrôle des IMP. Selon lui, en effet, de grands problèmes se posent. Certaines institutions feraient occuper des lits en catastrophe pour percevoir les subsides. Il demande si réellement trois inspecteurs seulement sont chargés du contrôle. Ce nombre restreint permettrait des fraudes. Il remarque enfin que dans la Région le nombre de lits pour adultes est insuffisant.

Un conseiller remarque que le projet ne modifie pas fondamentalement le système actuel. La réglementation relative aux IMP fera l'objet d'une réflexion, qui devra être menée sans précipitation et en concertation avec les milieux concernés.

Ce conseiller souhaite savoir si la création du Conseil Consultatif est envisagée.

Constatant que le projet de règlement s'applique pour 1990, il regrette que les institutions se voient imposer des normes a posteriori ce qui entraînera pour elles des difficultés supplémentaires. Les institutions devraient en tout cas savoir à quoi s'attendre en 1991.

Le même conseiller demande s'il existe une cohérence entre les diverses normes qui coexistent actuellement. Il se réjouit de l'instauration du système des avances mensuelles qui constituent selon lui un progrès important.

Un commissaire juge incompréhensible le retard mis par le Collège à déposer le projet examiné. Il demande si un nouveau règlement devra être voté pour 1991 et si le projet examiné apporte des modifications fondamentales.

Un membre, constatant que le Collège Réuni a sollicité l'avis du Conseil National Consultatif avant de prendre ses arrêtés en la matière, demande pourquoi il n'en a pas été de même avant le dépôt du projet par le Collège.

Le Ministre répond aux intervenants :

Coexistence de divers régimes à Bruxelles : le Collège s'attache à maintenir dans la Région bruxelloise une parfaite égalité de traitement entre les diverses institutions, ce en accord avec le Collège Réuni. Actuellement cependant, quatre institutions qui relevaient de la Communauté française au moment du transfert des compétences connaissent provisoirement une situation différente.

Liquidation des subventions : le retard de paiement des subventions s'est très considérablement réduit. Des fonctionnaires compétents et actifs, travaillant en coordination avec les institutions, sont chargés de la liquidation des subventions.

Conseil consultatif : des réunions inter-cabinets ont eu lieu pour organiser ce Conseil qui sera mis sur pied dans un délai raisonnable.

Contrôle des IMP : le Collège confirme disposer de très peu de personnel. Il a réclamé deux inspecteurs supplémentaires.

Aspects nouveaux du projet examiné : il n'apporte pas de modification fondamentale par rapport à 1987. Il vise surtout à éviter les retards dans la liquidation

des subventions. Il est cependant impossible de déterminer d'avance le montant définitif des dotations. Des correctifs doivent être apportés en cours d'année, institution par institution. La régularisation annuelle ne peut intervenir qu'après la fin de l'exercice concerné.

Dépôt en 1991 d'un projet concernant 1990, et application de la réglementation en 1991 : les délégations ont été votées récemment. Le Collège adapte progressivement la réglementation, particulièrement complexe en matière d'IMP. Le règlement s'appliquera en 1991, sauf nouvelles dispositions qui seraient prises.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Un conseiller estime que l'intitulé du projet ne devrait pas viser seulement les institutions qui ont opté, mais également les nouvelles institutions qui seraient agréées. En outre, le préambule devrait viser le décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur ce dernier point, le Ministre rappelle que le règlement exclut expressément quatre IMP relevant encore de la réglementation de la Communauté française.

Le Président considère que la modification proposée par l'intervenant va changer fondamentalement le texte du projet. Vu l'urgence, il suggère de ne pas apporter de modification et de demander au Collège une nouvelle réglementation visant les institutions à agréer.

La Commission se rallie à cette proposition et un conseiller précise que la nouvelle réglementation pourra faire référence au projet actuellement examiné et ne pourrait d'ailleurs y déroger que pour des raisons objectives (articles 6 et 6bis de la Constitution).

L'intervenant précédent considère que le préambule ne devrait pas viser les arrêtés du Collège Réuni de la Commission communautaire commune qui ne concernent pas les institutions francophones. La référence à ces arrêtés devrait selon lui figurer dans le commentaire des articles.

Un autre membre estime que ce visa peut figurer au préambule.

Le Président rappelle que le problème discuté est très théorique. La Commission et l'Assemblée ne devront pas voter le préambule mais les articles uniquement. Le Collège présente ses projets comme le font les assemblées législatives.

Article 1^{er}

Cet article, qui ne fait l'objet d'aucune discussion, est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 2

Le Président suggère une modification de forme au § 2 de cet article qui serait rédigé comme suit : « Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions agréées, visées par l'article 13 du décret du 18 juin 1990 portant délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française ».

La Commission et le Collège se rallient à cette proposition.

Un conseiller demande quels sont les quatre instituts visés par l'article 13 du décret du 18 juin 1990.

Un autre souhaite savoir ce qui justifie encore une différence de régime pour ces instituts et quand le problème sera réglé.

Le Ministre précise que les autres instituts sont :

- Les Freesias (Watermael-Boitsfort)
- Les Fougères (Watermael-Boitsfort)
- Le Centre Espoir et Joie (Ganshoren)
- La Maison des Tropiques (Uccle).

Il rappelle ensuite que le projet vise les institutions relevant auparavant du national. La technique budgétaire ne permet pas d'étendre actuellement la réglementation applicable à Bruxelles aux quatre instituts auxquels s'applique la réglementation communautaire. Celle-ci est beaucoup plus défavorable, puisque ces instituts perçoivent des subventions de 30 % inférieures à celles dont bénéficient les instituts qui ont opté.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 3

Un membre demande comment est calculé le coefficient visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3.

Le Ministre répond que ce coefficient sera fixé en fonction de l'enveloppe budgétaire dont disposera le Collège. Celle-ci dépendra notamment de l'évolution de l'index.

Deux conseillers demandent des précisions concernant la modification d'agrément visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2.

Un membre estime en outre qu'il ne ressort pas de la rédaction de l'article 3, § 1^{er} alinéa 3, qu'une majoration pourrait être accordée en cas de disponibilité budgétaire.

Concernant les modifications d'agrément, le Ministre se réfère au document annexé au rapport (annexe I). Il ne s'agit donc pas de modifications des normes d'agrément mais de modifications liées, par exemple, au nombre de lits dont disposent les institutions.

Il confirme que le coefficient visé à l'alinéa 3, du § 1^{er}, sera lié aux moyens dont disposera le Collège pour répondre aux besoins des institutions.

Selon un conseiller, l'article 3 § 1^{er} alinéa 3, devrait prévoir explicitement que la majoration résulte d'une indexation ou d'une disponibilité de crédits. Ainsi, le Collège serait lié par le texte du règlement.

Selon le Président, le coefficient prévu au § 1^{er} alinéa 3, est un coefficient unique applicable indépendamment de tous autres critères. Le même coefficient sera appliqué à toutes les institutions. Enfin, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, ne permet qu'une majoration de la subvention, en aucun cas une réduction.

Un conseiller demande pourquoi l'article 3 § 2 alinéa 1^{er}, prévoit le nombre de mois concernés, alors qu'il vise la subvention annuelle.

Le Ministre explique qu'il convient de prévoir le cas d'une institution qui cesserait ses activités en cours d'année.

Le même intervenant demande si les normes de l'article 3 § 2 alinéa 2, sont conformes à la réglementation actuelle du Fonds constitué par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967.

Le Ministre répond par l'affirmative.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 4

A la demande d'un conseiller, le Ministre précise qu'une seule institution, « Le Grain », est actuellement concernée par cet article.

Un membre s'interroge sur la différence entre l'article 4 et l'article 3, alinéa 2, en cas d'engagement de personnel nouveau par exemple.

Le Ministre explique que les institutions créées avant le 1^{er} janvier 1988 fonctionnaient par prix de journée. En cas d'engagement de personnel en 1989 et 1990 elles seraient pénalisées, ce qui impose d'adapter la subvention prévue à l'article 3, alinéa 2. L'article 4 vise lui spécifiquement les institutions nouvellement créées qui relèvent du système forfaitaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 5

Un conseiller demande si toutes les institutions subventionnées sont privées.

Le Ministre le confirme. Elles appartiendraient sinon au secteur bicommunautaire.

Le même intervenant fait remarquer que si la Communauté française ou la Commission communautaire française venait à créer une institution, il conviendrait de tenir compte des particularités statutaires du personnel.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 6

A la demande de plusieurs conseillers qui s'interrogent sur la nature de la participation financière des personnes handicapées, le Collège fournit le texte de son arrêté du 7 novembre 1990 qui fixe les participations financières selon les catégories de personnes handicapées. Ce document est annexé au rapport (annexe II).

Le Ministre insiste sur le fait que les participations sont fixées en sorte que les personnes concernées conservent un minimum de ressources personnelles.

Un conseiller souhaite savoir si des augmentations sont intervenues au cours des derniers mois.

Le Ministre le confirme. L'arrêté du 7 novembre 1990 a notamment majoré, avec effet au 1^{er} juillet 1990, la participation pour les centres de jour. Plus aucune augmentation n'était intervenue depuis 1986.

Deux conseillers demandent comment il est possible de calculer les avances mensuelles si la participation financière n'est pas connue chaque mois.

Le Ministre répond que chaque type d'institution accueille un public bien déterminé. Il est donc aisé, la participation étant fixée par le Collège pour chaque type d'institution, de prévoir une avance mensuelle théorique proche de la réalité.

L'article 6 est adopté par 10 voix pour et une abstention.

Article 7

A la demande d'un conseiller, le Ministre précise que les subventions sont liquidées huit jours après la réception des crédits. Le problème qui se pose est celui du paiement des crédits.

Un membre interroge le Ministre sur la question de savoir pourquoi, pour calculer les avances mensuelles, l'on tient compte du nombre de journées de présence des personnes émergeant à d'autres réglementations au cours de l'année précédente.

Le Ministre explique que les avances sont calculées sur une base hypothétique qui doit tenir compte de la présence de ces personnes et qu'un calcul de régularisation est opéré deux fois par an. Ces régularisations font l'objet des articles 8 et 9 du projet.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 8

Un membre craint que l'équilibre financier des institutions ne soit mis en péril lors de la régularisation semestrielle si la participation financière personnelle des personnes handicapées n'était pas déduite des avances mensuelles.

Le Ministre rappelle que l'article 7 fait expressément état des avances mensuelles « égales au douzième de la subvention annuelle *diminuée* du montant des participations financières (...) ». Les avances mensuelles sont donc minimales et les deux adaptations annuelles évitent toute insécurité financière aux institutions.

L'article 8 est adopté par 10 voix pour et deux abstentions.

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucune discussion. Il est adopté par dix voix pour et deux abstentions.

Article 10

Un conseiller interroge le Collège sur la base légale qui l'autorise à fixer les barèmes et les qualifications minimales du personnel des institutions agréées. Le Ministre précise qu'il s'agit de l'article 3 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967.

Le Président ajoute que par l'effet de la délégation de compétences, le pouvoir attribué au Ministre par l'article 3 § 2, de l'arrêté royal n° 81 appartient à la Commission communautaire française, c'est-à-dire à son Assemblée et à son Collège, et que l'Assemblée, en votant l'article 10, confiera au Collège la fixation des barèmes et qualifications.

L'article 10 est adopté par dix voix pour et deux abstentions.

Article 11

Cet article, qui ne fait l'objet d'aucune discussion, est adopté à l'unanimité des treize membres présents.

Article 12

La Commission apporte une modification de forme au texte du § 1^{er} de l'article 12. Le terme « bilan » doit figurer au pluriel.

Un conseiller demande si pour le contrôle des comptes et bilans le Collège a arrêté son choix entre des réviseurs d'entreprises ou des commissaires aux comptes.

Le Ministre répond par la négative. Ce choix sera fonction de l'importance des institutions. Il attire l'attention sur le coût élevé des honoraires des réviseurs.

Un membre fait allusion à des dispositions légales qui imposent le choix et s'interroge sur l'utilité de l'alinéa 3 de l'article 12.

Le Ministre entend bien sûr respecter la loi et imposer ces dispositions. Il insiste cependant sur le fait que presque toutes les institutions agréées sont des a.s.b.l. qui ne sont pas soumises aux règles auxquelles il a été fait allusion. En outre, aucune des institutions n'est une institution publique créée par la Communauté française.

L'article 12 est adopté par 11 voix pour et deux abstentions.

Article 13

Cet article ne fait l'objet d'aucune discussion. Il est adopté par 11 voix pour et deux abstentions.

Article 14

Un conseiller demande pourquoi la réduction prévue à l'article 14 ne figure pas à l'article 9.

La Commission approuve cette remarque et ajoute la référence à l'article 14 dans l'article 9 du projet.

La Commission estime cependant qu'il ne convient pas de déplacer l'article 14 qui est lié à l'article 15.

Le Ministre insiste sur le fait qu'en application de l'article 14, il est concevable de réduire la subvention allouée à une institution.

L'article 14 est adopté par 11 voix pour et deux abstentions.

Article 15

Un membre dépose un amendement tendant à compléter comme suit le texte de l'article 15 : « Le Collège peut revoir les comptes et bilans annuels des cinq derniers exercices comptables dans le cas de déclarations inexactes comme indiqué dans le paragraphe précédent ».

Ce membre justifie son amendement par le fait que des sommes importantes sont allouées aux institutions et qu'un problème peut échapper à un contrôleur. Si ce problème apparaissait plus tard, le Collège pourrait récupérer rétroactivement des montants indus.

Après discussion, d'où il ressort que l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, donne au Collège les moyens de récupérer les subventions indûment payées, ce dernier pouvant en outre déposer une plainte au pénal, l'amendement est retiré.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

Article 16

Un membre propose d'amender comme suit l'article 16 : « Les dispositions du présent règlement prennent leurs effets aux dates fixées par le Collège ».

La Commission et le Collège approuvent cet amendement.

L'article 16, amendé, est adopté par 10 voix pour et une abstention.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix pour et une abstention.

ADOPTION DU RAPPORT

En sa réunion du 31 janvier 1991, la Commission a approuvé le rapport, moyennant deux modifications, à l'unanimité des dix membres présents.

Le Rapporteur,

R. BEAUTHIER

Le Président,

S. MOUREAUX

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DEPOSE PAR LE COLLEGE

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Article 2

§ 1^{er}. — Le présent règlement s'applique aux instituts qui, agréés dans le cadre de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ont exercé le droit d'option en Communauté française conformément à l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 2. — Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions agréées visées par l'article 13 du décret du 18 juin 1990 de la Communauté française de délégation de compétences à la Commission communautaire française.

Article 3

§ 1^{er}. — Al. 1. La subvention annuelle à allouer à titre de prix de journée aux institutions agréées est égale à la subvention allouée pour l'année 1989 avant application du coefficient de journée de présence, tel qu'il est fixé par l'article 2, § 3, de l'arrêté du Collège réuni du 21 décembre 1989.

Al. 2. Le Collège adapte la subvention annuelle en fonction d'une éventuelle modification d'agrément.

Al. 3. La subvention annuelle est majorée d'un coefficient déterminé par le Collège.

§ 2. — Al. 1. La subvention annuelle est adaptée d'après un coefficient de journée de présence, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{a + (b \pm \frac{\text{nombre de mois concernés}}{12 \text{ mois}})}{2b}$$

a = journées de présence de l'année de subventionnement

b = journées de présence de l'année 1989.

Le taux de journées de présence ne s'applique pas s'il est supérieur ou égal à un.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Non modifié.

Article 2

§ 1^{er}. — Non modifié.

§ 2. — Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions agréées visées par l'article 13 du décret du 18 juin 1990 portant délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Article 3

Non modifié.

Al. 2. Le coefficient ne s'applique pas pour les institutions agréées qui justifient de journées de présence égales ou supérieures à

- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un semi-internat ;
- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un internat ;
- 250 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un home ;
- 270 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un home de nursing ;
- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un centre de jour ;
- 180 journées multipliées par le nombre de places agréées pour une institution agréée qui accueille des personnes ayant une déficience grave de la parole, de la vue ou de l'ouïe.

§ 3. - Pour les institutions agréées qui accueillent des personnes dont la prise en charge résulte de l'application d'une réglementation autre que celle de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, la subvention annuelle est adaptée selon la formule suivante :

$$\frac{a - c}{a}$$

a = journées de présence totale de l'année de subventionnement

b = journées de présence effective des personnes émargeant à d'autres réglementations.

§ 4. - La subvention annuelle est diminuée de la participation financière des personnes handicapées pour les journées de présence dans l'institution agréée.

Article 4

A la demande des institutions agréées créées après le 1^{er} 1988, le Collège peut adapter la subvention annuelle sur base du personnel engagé et des frais de fonctionnement réels.

Article 5

Le Collège peut adapter la subvention annuelle en tenant de moyennes annuelles des rémunérations barémiques et des charges patronales légales afférentes à chaque catégorie d'emploi.

Article 6

La participation financière des personnes handicapées prises en charge est déterminée par le Collège.

Article 4

Non modifié.

Article 5

Non modifié.

Article 6

Non modifié.

Article 7

La liquidation de la subvention annuelle s'opère par avances mensuelles.

Les avances mensuelles sont égales au douzième de la subvention annuelle diminuée du montant des participations financières calculé en fonction d'une présence complète en tenant compte des maxima fixés à l'article 3, § 2, al. 2, du présent règlement.

Les avances mensuelles sont calculées selon la formule suivante :

$$\frac{d - e}{d}$$

d = journées de présence complète des personnes en tenant compte des maxima fixés à l'article 3, § 2, al. 2, du présent règlement;

e = journées de présence des personnes émargeant à d'autres réglementations au cours de l'année précédente.

Article 8

Il est procédé avec effet au 30 juin à la liquidation des montants représentant la différence éventuelle entre le montant des avances et le montant de la subvention calculée selon l'article 3, § 4, du présent règlement.

Article 9

Il est procédé avec effet au 31 décembre à la liquidation des montants représentant la différence éventuelle entre le montant des avances prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement et le montant de la subvention calculée selon les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 10

Le Collège peut fixer les barèmes et les qualifications minimales du personnel des institutions agréées.

Article 11

Par type d'agrément reconnu, les institutions agréées fonctionnent de manière distincte.

Article 7

Non modifié.

Article 8

Non modifiée.

Article 9

Il est procédé avec effet au 31 décembre à la liquidation des montants représentant la différence éventuelle entre le montant des avances prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement et le montant de la subvention calculée selon les articles 3, 4, 5, 6 et 14 du présent règlement.

Article 10

Non modifié.

Article 11

Non modifié.

Article 12

Les institutions agréées tiennent par type d'agrément une comptabilité conforme aux principes contenus dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Le Collège établit les plans, comptes et bilan normalisés auxquels les organisations agréées doivent se conformer.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes et bilan annuels de chaque institution agréée, par type d'agrément, sont transmis au Collège au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés soit des rapports des réviseurs d'entreprise, soit des commissaires aux comptes dûment mandatés.

Le Collège détermine les conditions dans lesquelles les comptes sont soumis soit à des réviseurs d'entreprise, soit à des commissaires aux comptes.

Article 13

Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des normes d'agrément, de fonctionnement et de personnel en fonction des qualifications requises. Ils contrôlent les méthodes de travail et la qualité des services et prestations de tout ordre. Ils s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions accordées par la Commission communautaire française et vérifient les comptes et les livres.

Toute entrave mise à l'exécution des missions des services d'inspection peut entraîner le retrait de l'agrément par le Collège.

Article 14

La subvention annuelle est réduite au prorata des subventions accordées par d'autres pouvoirs publics ou par des organisations que les pouvoirs subventionnent, dans la mesure où ces subventions sont allouées pour des dépenses couvertes par la subvention accordée en application du présent règlement.

Article 15

Le Collège procède à la rectification et à la récupération d'office de la partie de la subvention annuelle accordée sur base de déclarations inexactes ou non justifiées des institutions agréées.

Article 16

Le présent règlement produit ses effets à la date fixée par le Collège.

Article 12

Les institutions agréées tiennent par type d'agrément une comptabilité conforme aux principes contenus dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Le Collège établit les plans, comptes et bilans normalisés auxquels les organisations agréées doivent se conformer.

(Suite identique).

Article 13

Non modifié.

Article 14

Non modifié.

Article 15

Non modifié.

Article 16

Les dispositions du présent règlement prennent leurs effets aux dates fixées par le Collège.

ANNEXE I

PROJET DE REGLEMENT DETERMINANT LE SUBVENTIONNEMENT, A TITRE DE PRIX DE JOURNEE DES IMP

Ce règlement vise donc 38 IMP :

C'est-à-dire

6 internats pour 302 enfants dits caractériels
2 internats pour 26 enfants ayant une déficience mentale
2 internats pour 185 enfants ayant une déficience visuelle ou auditive
4 internats pour 103 enfants ayant une déficience physique

2 semi-internats pour 26 enfants dits caractériels
1 semi-internat pour 230 enfants ayant une déficience mentale
1 semi-internat pour 170 enfants ayant une déficience visuelle ou auditive
6 semi-internats pour 224 enfants ayant une déficience physique

8 homes pour 129 adultes ayant une déficience mentale
1 home pour 20 adultes ayant une déficience visuelle
1 home pour 26 adultes ayant une déficience physique

6 centres de jour pour 114 adultes ayant une déficience mentale
1 centre de jour pour 15 adultes ayant une déficience physique
1 centre de jour pour 10 adultes ayant une déficience visuelle

1 service de placement en famille pour enfants dits caractériels
1 service de placement en famille pour 35 adultes
1 service d'appartements supervisé pour 15 adultes ayant une déficience mentale.

En chiffres : hypothèse d'un centre de jour pour 20 personnes.

Art. 3, § 1^{er} :

La subvention de 1989 est égale à la subvention de 1988 + 4 %

- si en 1988, la subvention est de 10.000.000,—
en 1989, elle est de 10.400.000,—
en 1990, elle sera de 10.400.000,—
multipliés par un coefficient déterminé par le Collège
- si par hypothèse, ce coefficient est de 3 %,
en 1990 : $10.400.000 \times 1,03 = 10.712.000,—$
- si l'agrément est modifié à 40 personnes
 $10.712.000 \times \frac{40}{20} = 21.424.000,—$

1^{re} hypothèse

Art. 3, § 2 :

En 1989, il y a 4.100 journées de présence, le chiffre est ramené à 4.000, c'est-à-dire 200 jours $\times$ 20 personnes.

1^{er} exemple

En 1990 (6 mois) — 2.000 journées de présence

$$\frac{2.000 + (4.000 \times \frac{6}{12})}{2 \times 4.000} = 0,50$$

Enveloppe = $10.712.000 \times 0,50 = 5.356.000.$

2^{me} exemple

En 1990 — 1.800 journées de présence

$$\frac{1.800 + (4.000 \times \frac{6}{12})}{2 \times 4.000} = 0,475$$

Enveloppe = $10.712.000 \times 0,475 = 5.088.200.$

2^{me} hypothèse

En 1989, il y a 3.800 journées de présence.

1^{er} exemple

En 1990, 2.000 journées de présence

$$\frac{2.000 + (3.800 \times \frac{6}{12})}{7.600} = 0,5131$$

ramené à 0,50 car le taux est supérieur à 1

Enveloppe = $10.712.000 \times 0,50 = 5.356.000.$

2^{me} exemple

En 1990 — 1.900 journées de présence

$$\frac{1.900 + (3.800 \times \frac{6}{12})}{7.600} = 0,50$$

3^{me} exemple

En 1990 — 1.800 journées de présence

$$\frac{1.800 + (3.800 \times \frac{6}{12})}{7.600} = 0,4868$$

Art. 3, § 3 :

a = 4.000 journées de présence

b = 100 journées de présence (autres réglementations)

$$\frac{4.000 - 100}{4.000} = 0,975$$

Enveloppe = $5.356.000 \times 0,975 = 5.222.100.$

ANNEXE II

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ARRETE DU COLLEGE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ADMINISTRATION DE L'AIDE AUX PERSONNES**

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française déterminant la participation financière des personnes handicapées prises en charge par les Institutions médico-socio-pédagogiques agréées qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont exercé le droit d'option en Communauté française.

Le Collège,

Vu l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2° de la Constitution;

Vu la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 9 mai 1989, notamment les articles 65 et 70, § 3;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation des compétences à la Commission communautaire française, notamment les articles 8, 13 et 14;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, § 6;

Vu le règlement de la Commission communautaire française du 19 octobre 1990 étendant l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs, au sein des institutions agréées, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale et ayant exercé le droit d'option en Communauté française et déléguant au Collège le soin de fixer la participation financière de ces personnes handicapées;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 août 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'urgence,

Considérant que, suite au règlement du 19 octobre 1990 étendant l'intervention à une nouvelle catégorie de personnes handicapées, dites nouveaux majeurs, il y a lieu de déterminer la participation financière des

nouveaux majeurs pris en charge par les institutions médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées agréées et ayant exercé le droit d'option en Communauté française;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons évidentes d'équité, de revoir la participation des personnes handicapées prises en charge par les Instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées et ayant exercé le droit d'option en Communauté française;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2° de la Constitution.

Article 2. – Le présent arrêté a pour objet de déterminer la participation financière des personnes handicapées prises en charge par les instituts médico-socio-pédagogiques agréés qui, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont exercé le droit d'option en Communauté française.

Article 3. – La Commission communautaire française supporte les frais de prise en charge des personnes handicapées conformément à l'article 3, § 6, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, déduction faite d'une participation financière à charge des personnes handicapées par jour de présence effective dans l'institut médico-socio-pédagogique.

Article 4. – Pour la personne handicapée mineure d'âge ou pour la personne handicapée majeure scolarisée qui, prise en charge par une institution agréée comme internat ou par une famille, bénéficie d'allocations familiales, la participation financière est fixée par jour de présence effective en institution aux deux tiers des allocations familiales ordinaires ou assimilées majorées des suppléments d'âge et éventuellement majorées en raison de l'existence d'un handicap, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de sa situation d'orphelin ou d'enfant d'un travailleur invalide.

Article 5. – § 1. Pour la personne handicapée majeure non scolarisée prise en charge par une institution agréée comme internat ou home, la participation financière est fixée par jour de présence à 870 F au maximum.

§ 2. Al. 1^{er}. Participation financière déduite, la personne handicapée doit disposer personnellement d'une partie de ses ressources correspondant à un minimum de 3.775 F par mois.

Al. 2. Ce montant est fixé à 2.150 F si la personne est prise en charge dans un institut agréé comme home de nursing et à 4.325 F si la personne a un handicap auditif, visuel ou ressort de la catégorie 1 visée à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967.

Al. 3. Ce montant est fixé à la moitié des rémunérations totales nettes sans être inférieur à 3.775 F par mois si la personne handicapée exerce une activité professionnelle.

Article 6. — § 1^{er}. Pour la personne handicapée mineure d'âge ou pour la personne handicapée majeure scolarisée, prise en charge dans une institution agréée comme semi-internat, la participation financière est fixée par jour de présence à 150 F.

§ 2. Elle est fixée à 100 F par jour lorsque deux enfants d'une même famille sont inscrits simultanément dans un semi-internat.

§ 3. Pour la personne handicapée mineure d'âge non scolarisée et, durant les périodes de vacances scolaires, pour la personne handicapée mineure d'âge et majeure scolarisée, la participation dans les frais de transport est fixée à 75 F à l'intérieur du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et à 100 F au delà.

Article 7. — § 1^{er}. Pour la personne handicapée majeure non scolarisée prise en charge dans une institution agréée comme semi-internat ou centre de jour, la participation financière est fixée respectivement à 300 F et à 400 F par jour selon qu'elle est âgée de moins ou de plus de 21 ans.

§ 2. La participation pour frais de transport est due pour les déplacements au delà du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à 75 F et 100 F par jour selon que la personne handicapée est âgée de moins ou de plus de 21 ans.

Article 8. — § 1^{er}. Pour la personne handicapée majeure prise en charge par une famille, la participation financière est égale à l'intervention journalière accordée à la famille accueillante.

§ 2. Participation financière déduite, la personne handicapée doit disposer personnellement d'une partie de ses ressources correspondant à un minimum de 3.775 F par mois et, si elle a un handicap visuel, auditif ou si elle ressort de la catégorie 1 de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, de 4.325 F.

§ 3. Al. 1^{er}. Pour la personne qui est prise en charge à la fois par une famille d'accueil et par un centre de jour, seule la participation financière à la famille d'accueil est due.

Al. 2. S'il y a une prise en charge pour frais de transport, la participation financière due au centre de jour est fixée respectivement à 75 F et 100 F selon que le déplacement a lieu à l'intérieur ou en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9. — § 1^{er}. La subvention accordée par la Commission communautaire française est liquidée sur présentation des états de frais introduits à semestre échu.

§ 2. Les montants correspondant à la participation financière déterminée par le présent arrêté doivent être versés directement aux instituts médico-socio-pédagogiques par les personnes handicapées dont ils assurent la prise en charge.

Article 10. — La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants est applicable aux montants forfaitaires prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté; ceux-ci sont rattachés à l'indice-pivot : 140,77.

Article 11. — Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

Article 12. — L'arrêté ministériel du 12 juin 1986 déterminant la participation financière des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés dans les institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne peuvent, en raison de leur organisation, être considérées comme appartenant à l'une ou l'autre communauté, est abrogé pour les instituts médico-socio-pédagogiques qui, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ont exercé le droit d'option en Communauté française.

Article 13. — Le membre du Collège compétent en matière d'aide aux personnes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 1990.

Les Ministres, membres du Collège, de la Commission communautaire française,

J.-L. THYS

G. DESIR

